



AVIS N° 26 / 2007 DU 25 JUILLET 2007

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 026

OBJET : Avis relatif à la proposition de règlement portant sur la publication de données à caractère personnel dans le cadre de la politique agricole commune.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la 'Loi Vie Privée'), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur l'Administrateur général de l'Organe de paiement de l'Agentschap voor Landbouw en Visserij (Agence de l'Agriculture et de la Pêche) de l'Autorité flamande, reçue le 6 juin 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur P. POMA ;

Émet, le 25 juillet 2007, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande d'avis émanant du fonctionnaire dirigeant de l'Organe de paiement de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche (ci-après AAP) au sein de l'Autorité flamande concerne une proposition de règlement portant sur la modification du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 *relatif au financement de la politique agricole commune*. Cette modification est manifestement nécessaire pour exécuter l'obligation dont il est question dans le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006¹.

2. La proposition insère notamment un point *8ter* à l'actuel article 42 – qui prescrit quelles modalités d'exécution de ce règlement sont fixées par la Commission, et insère également un nouvel article *44bis*.

3. L'article *44bis* de la proposition est formulé comme suit : "*Conformément à l'article 53ter, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 1605/2002, les États membres assurent la publication annuelle ex post de la liste des bénéficiaires du FEAGA² et du FEADER³ ainsi que des montants reçus par chaque bénéficiaire au titre de chacun de ces Fonds.*

Ces informations comprennent au minimum :

a) *dans le cas du FEAGA, l'indication du montant concerné, ventilé en paiements directs au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 1782/2003 et autres dépenses ;*

b) *dans le cas du FEADER, le montant total du financement public par bénéficiaire."*

4. En vertu du point *8ter* de l'article 42, la Commission constate : "*les modalités applicables à l'obligation faite aux États membres de publier les informations relatives aux bénéficiaires telles que prévues à l'article 44bis, y compris les aspects relatifs à la protection des individus eu égard au traitement de leurs données personnelles*".

5. Concrètement, il est donc proposé qu'une publication d'informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA et du FEADER et aux montants reçus dans le cadre de ces financements soit organisée et que la Commission européenne fixe les modalités d'exécution en la matière, y compris les aspects relatifs à la protection des données.

6. Les données qui, conformément à la proposition, devraient être rendues publiques doivent, pour la majorité d'entre elles, être considérées comme des données à caractère personnel, telles que visées dans la loi vie privée.

7. L'organe de paiement de l'AAP demande à la Commission de quelle manière de telles initiatives doivent être mises en œuvre/rendues publiques par l'État membre belge, dans le respect de la réglementation nationale relative à la protection de la vie privée et aux informations commerciales confidentielles.

¹ En vertu du règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006, le règlement financier reprend la disposition selon laquelle des informations sur les bénéficiaires de fonds budgétaires de la Communauté doivent être publiées, ce qui implique que les dispositions nécessaires doivent être établies dans le cadre des réglementations sectorielles pertinentes. Pour pouvoir exécuter cette dernière obligation, le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil *relatif au financement de la politique agricole commune* doit être modifié et des règles doivent être fixées concernant la publication d'informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA et du FEADER.

² Fonds européen agricole de garantie.

³ Fonds européen agricole pour le développement rural.

II. REMARQUE PRÉALABLE

8. Jadis, le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité avait demandé à la Commission un avis sur la mise en œuvre d'une obligation de transparence relative aux bénéficiaires d'un soutien au développement rural, provenant du FEADER.

9. La demande du ministre concernait l'annexe VI du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 *portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)* qui stipulait que : *"À partir de 2008, l'autorité de gestion publie au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre des programmes de développement rural, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions."*⁴

10. À cet égard, la Commission a uniquement pu constater⁵ que le règlement dont il est question était déjà entré en vigueur et que le législateur européen estimait que, étant donné l'importance primordiale des objectifs poursuivis⁶, il était justifié et proportionnel de procéder à une publication générale de la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre du programme de développement rural, des intitulés des actions concrètes et des montants des fonds publics qui sont alloués à ces actions, une telle publication n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour prévenir les irrégularités.

11. En revanche, la présente demande d'avis concerne une proposition de règlement et vise en outre la publication d'informations d'un groupe cible plus large, à savoir aussi bien les bénéficiaires du FEAGA que du FEADER. Il faudra plus précisément veiller à la publication annuelle *ex post* de ces bénéficiaires et des montants reçus par chaque bénéficiaire au titre de chacun de ces Fonds.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

Admissibilité

12. Comme déjà précisé ci-dessus, la proposition vise l'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006. En vertu de ce règlement, le règlement financier reprend la disposition selon laquelle des informations sur les bénéficiaires de fonds budgétaires de la Communauté doivent être publiées, ce qui implique que les dispositions nécessaires doivent être établies dans le cadre des réglementations sectorielles pertinentes. En d'autres termes, il existe déjà une base légale – certes vague – pour organiser la publication des données dont il est à présent question. L'actuelle proposition ne fait qu'asseoir la volonté existante du législateur européen. Étant donné qu'aussi bien le FEAGA que le FEADER font partie du budget de la Communauté, la proposition n'établit que des dispositions complémentaires pour la publication d'informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA et du FEADER en modifiant le règlement (sectoriel pertinent) (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005⁷.

⁴ Manifestement, en vertu du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1995/2006, une date de début antérieure à la publication, à savoir le 1^{er} janvier 2007, est à présent d'application.

⁵ Avis n° 15/2007 relatif au point 2.1., deuxième alinéa de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

⁶ Améliorer la transparence de l'action communautaire dans le domaine du développement rural, améliorer la saine gestion financière des fonds publics concernés et en particulier renforcer le contrôle sur les fonds publics utilisés, et enfin éviter les distorsions de concurrence entre les bénéficiaires des mesures de développement rural (considérant 42 du règlement (CE) n° 1974/2006).

⁷ Un non initié à la réglementation européenne pourrait se demander à cet égard si la proposition de règlement, là où elle prescrit la publication des dépenses FEADER par année budgétaire à partir du 1^{er} janvier 2007, ne fait pas double

Finalité et proportionnalité

13. Le considérant 14 de la proposition de règlement précise à ce sujet que *"Le fait de mettre ces informations à la disposition du public accroît la transparence de l'utilisation des Fonds communautaires dans le cadre de la politique agricole commune et améliore la bonne gestion financière de ces Fonds, notamment en renforçant le contrôle public de l'utilisation des sommes concernées. Compte tenu de l'importance primordiale des objectifs poursuivis, il est justifié, conformément au principe de proportionnalité et aux exigences relatives à la protection des données à caractère personnel, de prévoir la publication générale des informations pertinentes, étant donné que cette disposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique aux fins de la prévention des irrégularités."*

Droits des personnes concernées

14. La proposition de règlement, ainsi que la proposition modifiée en matière de règlement financier et la proposition de modalités d'exécution de ces dernières ont déjà fait l'objet d'un avis du Contrôleur européen de la protection des données (le CEPD)⁸. Le CEPD ne s'oppose pas à la publication des bénéficiaires de fonds issus du budget mais insiste sur le fait qu'il faut adopter une approche proactive en ce qui concerne les droits des personnes concernées, puisque des données à caractère personnel vont être divulguées. Cette approche proactive pourrait consister à informer les personnes concernées à l'avance, au moment où les données à caractère personnel sont collectées, que ces données peuvent être rendues publiques, et à garantir le respect du droit d'accès et du droit d'objection de la personne concernée. Ce principe devrait également s'appliquer à la publication a posteriori des bénéficiaires (article 169 des modalités d'exécution).

15. La Commission partage cette opinion. D'ailleurs, on peut se référer à ce que la Commission a déjà exprimé dans son avis du 11 avril 2007 mentionné ci-dessus (voir marquage) : *"La Commission indique toutefois que le Règlement européen traite uniquement de la finalité, de l'admissibilité (légitimité) et de la proportionnalité du traitement. Il s'agit ici bien entendu de principes qui ont une signification déterminante au niveau de la protection des données, mais les autres obligations qui incombent au responsable de ce traitement en vertu de la loi vie privée, ainsi que les droits issus de cette même loi que les personnes concernées peuvent invoquer, doivent également être respectés, comme l'obligation du responsable du traitement de mettre les données à jour (article 4 de la loi vie privée), l'obligation de minimaliser le risque de réutilisation ou de manipulation des données publiées sur le site Internet, ce à titre de mesure de sécurité (article 16 de la loi vie privée), le droit d'accès et, le cas échéant, le droit de rectification des données à caractère personnel (articles 10 et 12 de la loi vie privée), le droit à l'information des personnes concernées au sujet du traitement (article 9 de la loi vie privée), ..."*

emploi avec l'annexe VI du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (qui prescrit la publication des dépenses FEADER à partir de 2008 mais pour lequel, sur la base du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1995/2006, une date de début antérieure s'applique pour la publication de ces données, à savoir dès le 1^{er} janvier 2007).

⁸ Avis du 10 avril 2007 du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Conseil portant sur la modification du règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune — COM(2007) 122 final.

Modalités d'exécution dans le cadre de l'obligation de publication

16. De plus, conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données*, le CEPD veut également être consulté concernant les dispositions d'exécution qui seront prises par la Commission européenne au sujet de l'obligation définie à l'article 44*bis* qui impose aux États membres de publier des informations relatives aux bénéficiaires, y compris les aspects relatifs à la protection des individus eu égard au traitement de leurs données personnelles (voir article 42, 8*ter* de la proposition de règlement).

17. Avant tout, la Commission européenne doit encore prendre les dispositions d'exécution en question. Le cas échéant, il ne serait pas recommandé que la Commission préjuge de ce que le CEPD estime encore devoir conseiller en la matière. Bien que le CEPD soit complémentaire des autorités nationales de protection des données qui contrôlent le traitement de données dans les différents États membres, il n'est finalement pas évident de savoir ce que la Commission pourrait encore ajouter à ce que le gardien européen de la protection des données personnelles a estimé devoir conseiller en la matière, afin de ne pas gêner une application harmonieuse du règlement en devenir dans les États membres.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

- prend acte et appuie le point de vue du CEPD, selon lequel la proposition de règlement doit tenir compte des droits des personnes concernées (information, accès, opposition) et émet un avis favorable dès lors que ce point de vue est suivi;
- reconnaît la compétence du CEPD pour s'exprimer sur les aspects futurs de la protection des personnes concernées eu égard au traitement de leurs données personnelles, à l'occasion d'une demande d'avis sur les dispositions d'exécution qui seront prises par la Commission européenne concernant l'obligation définie à l'article 44*bis* qui impose aux États membres de publier des informations relatives aux bénéficiaires.

L'administrateur,

Le Président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE